

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23 – 132
PORTANT LIMITATION DE VITESSE DE CIRCULATION À 30 KM/HEURE
À L'ENSEMBLE DES VÉHICULES
SUR UNE PORTION DE LA RUE DES RIBES

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-8 du 07 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,
Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques,
Considérant la sécurité pour l'ensemble des usagers utilisant la rue des Ribes,
Considérant l'état général de ladite voie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure pour l'ensemble des véhicules sur une portion de la Rue des RIBES à partir de l'intersection de la Grande Rue et suivant le plan ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle,

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2,

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie et sur l'ensemble des supports d'informations à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- les services municipaux.

Fait à Meysse, le 13 novembre 2023

L'Adjoint aux Travaux
Thierry ROCHETTE

